



## ARRÊTÉ CLOTURANT LA RÉGIE D'AVANCES DU PÔLE DIFFUSION CULTURELLE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2001 modifiant la régie d'avances du service E.C.S. en une régie d'avances de la culture, modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020,

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 nommant Madame Elise TURBAT régisseur de la régie d'avances du pôle Diffusion Culturelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 indiquant les montants des indemnités de responsabilité alloués aux régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses ont toutes pu être réalisées par bons de commande depuis plusieurs années,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 septembre 2024

### DECIDE :

Article 1 : la régie d'avances du pôle développement culturel, renommé pôle diffusion culturelle, est clôturée à compter du 20 septembre 2024.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Monsieur le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle et le comptable public assignataire du SGC d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 20 septembre 2024



Fabien RIVIERE DA SILVA

Maire de Saint Jean de la Ruelle